



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 17 septembre 2026

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 4 novembre 2025 et du 5 mars 2026¹, est étendu:

Art. 21, al. 1 et 5 Résiliation du contrat individuel de travail définitif

¹ À l'expiration du temps d'essai, le contrat individuel de travail de durée indéterminée peut être résilié réciproquement en observant les délais de congé ci-après:

- a) dans la première année de service, respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité moins de 12 mois, il peut être résilié chaque jour moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois;
- b) de la deuxième à la neuvième année de service, respectivement lorsque le contrat de saisonnier de durée indéterminée a duré en totalité plus de 12 mois, il peut être résilié moyennant un délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois;
- c) dès la dixième année de service, il peut être résilié moyennant un délai de congé de trois mois pour la fin d'un mois.

⁵ S'il y a l'année ultérieure un droit à des prestations de rente selon la CCT RA, employeur et travailleur s'entendent sous forme écrite jusqu'au milieu de l'année précédente sur le versement des rentes et l'annoncent à la fondation FAR. Les rapports de travail prennent automatiquement fin dès que les rentes sont versées. Si les deux parties renoncent d'ici là aux prestations selon la CCT RA, les rapports de travail continuent automatiquement.

¹ FF 2025 3216; 2026 564

Art. 28, al. 5 Heures supplémentaires, heures négatives,
et travail supplémentaire

⁵ À la fin de l'année civile (31 décembre), l'employeur décide de l'utilisation de la moitié du solde d'heures supplémentaires existant, le travailleur décide de l'autre moitié du solde d'heures supplémentaires existant. L'employeur et le travailleur peuvent décider a) de laisser les heures supplémentaires sur le compte des heures supplémentaires, b) de payer les heures supplémentaires avec une majoration de 25 % à la fin du mois de janvier ou c) de les transférer sur un compte de vacances supplémentaires conformément à l'art. 28^{bis}, pour autant que l'employeur et le travailleur aient convenu de la mise en place d'un compte de vacances supplémentaires.

Art. 28^{bis} Compte de vacances supplémentaires

¹ Dans les entreprises qui existent depuis plus d'une année et qui n'ont pas d'infraction ouverte contre la CCT ou dans les entreprises dont les travailleurs disposent d'une carte SIAC, et qui n'ont pas de créances ouvertes auprès des assurances sociales et des institutions paritaires, l'employeur et le travailleur peuvent convenir par écrit que les heures supplémentaires seront créditées sur un compte de vacances supplémentaires.

² Le compte de vacances supplémentaires doit permettre à chaque travailleur d'accumuler des crédits d'heure sur une longue période et de les utiliser ultérieurement, notamment pour des congés prolongés, pour une formation professionnelle continue non financée par le Parifonds Construction, pour une formation continue personnelle, pour des congés de longue durée, pour assumer des tâches d'assistance, pour une réduction temporaire du temps de travail et à des fins similaires.

³ Un maximum de 200 heures peut être crédité sur le compte de vacances supplémentaires par année civile, notamment par transfert en cours d'année lorsque le solde total atteint 120 heures supplémentaires, pour autant que cela ait été convenu entre l'employeur et le travailleur, ainsi que par transfert du solde d'heures supplémentaires au 31 décembre, pour autant que l'employeur et le travailleur en décident ainsi pour leur part (selon art. 28 al. 5 CN).

⁴ Le solde maximal du compte de vacances supplémentaires est fixé à 700 heures, à condition que l'entreprise assure la couverture financière du compte de vacances supplémentaires. Sans couverture financière, le solde maximal reste fixé à 200 heures.

⁵ Pour garantir financièrement le compte de vacances supplémentaires, l'employeur transfère la valeur monétaire correspondant au temps de travail restant sur le compte de vacances supplémentaires vers un compte bloqué à usage déterminé ou souscrit une assurance en cas d'insolvabilité éventuelle au moment du retrait. L'employeur informe immédiatement le travailleur de cette garantie.

⁶ Le retrait total ou partiel du compte de vacances supplémentaires par le travailleur doit être convenu avec l'employeur en temps utile, au moins trois mois à l'avance. Le retrait s'effectue généralement par jour ou par semaine et les heures correspondantes, conformément à la planification du temps de travail, sont déduites du compte de vacances supplémentaires et comptabilisées comme heures de travail effectuées dans le temps de travail annuel. Les mêmes dispositions que pour les vacances s'appliquent,

mais il n'y a pas de possibilité de réduction des vacances conformément à l'art. 329b CO. S'il reste un solde à la fin de contrat de travail, les heures restantes sont payées au salaire de base alors en vigueur au moment de la fin des rapports de travail (y compris le 13^e mois).

Art. 30, al. 2, 3, 4 et 5

Réduction d'horaire de travail et cessation
d'activité pour cause d'intempéries

² Lors de conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (canicule, pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit techniquement possible.

³ La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés.

⁴ Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur durant la suspension du travail en raison d'intempéries, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, à moins que l'employeur n'ait permis aux travailleurs de disposer librement de leur temps.

⁵ L'employeur peut également demander aux travailleurs d'effectuer un autre travail raisonnable. Par travail raisonnablement exigible, il faut entendre tout travail habituel dans la profession et que le travailleur est capable d'exécuter.

Art. 34, al. 5

Jours fériés

⁵ Il est également possible de convenir par écrit d'une indemnisation en pour cent des jours fériés. Le pourcentage calculé chaque année par la commission professionnelle paritaire compétente [...] fait foi. Le versement est effectué avec le versement mensuel du salaire. La méthode d'indemnisation ne peut pas être changée en cours d'année.

Art. 38, al. 1

Classes de salaire

¹ Les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires minimaux au sens de l'art. 37 CN:

Classes de salaire		Conditions
a) Ouvriers de la construction		
C	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissances professionnelles
B	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification selon l'art. 40, al. 1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. La règle est que cette promotion intervient au plus tard après trois ans (36 mois; base de calcul: emploi à 100 %) d'activité d'ouvrier de la construction dans la classe de salaire C (y compris les engagements dans des entreprises bailleresse de services). En cas de changement d'emploi, la promotion peut être accordée, en sus du délai mentionné, après une année d'activité (12 mois, base de calcul: emploi à 100 %) dans la nouvelle entreprise. L'employeur peut dans tous les cas refuser cette promotion même après l'expiration de ces délais ainsi que les années suivantes, en cas de qualification insuffisante selon l'art. 40, al. 1, moyennant information à la commission professionnelle paritaire compétente. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise. Des exceptions selon art. 41, al. 1, let. d, restent réservées.
b) Ouvriers qualifiés de la construction		
A	Ouvrier qualifié de la construction	Ouvrier ayant achevé la formation de deux ans de maçon AFP / constructeur de routes AFP. Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel mais: 1. en possession d'une attestation de cours reconnue (selon annexe 5) ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ou 3. avec un certificat de capacité étranger non reconnu comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.
Q	Ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel	Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé au moins trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité).
c) Chefs d'équipe		
CE	Chef d'équipe	Travailleur qualifié ayant réussi l'examen fédéral de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Art. 49 Temps de déplacement

¹ Le temps de déplacement pour l'aller et retour depuis et vers le lieu de rassemblement n'est pas pris en compte dans le temps de travail annuel au sens de l'art. 26 CN. Sous réserve de l'al. 3, il doit être indemnisé le mois suivant au salaire de base individuel. Si le temps de déplacement quotidien dépasse 60 minutes en cas d'application d'un calendrier de la durée du travail ou 90 minutes en cas d'application d'une planification constante du temps de travail, le temps de déplacement supplémentaire doit être crédité sur le compte des heures supplémentaires et n'est pas payé le mois suivant (sous réserve de l'art. 28 al. 2 CN).

² L'entreprise qui engage des travailleurs temporaires veillera à convenir avec eux le même lieu de rassemblement que celui convenu pour le personnel fixe.

³ Jusqu'à 20 minutes de temps de déplacement (aller et retour, mesuré avec Google-Maps) entre le lieu de rassemblement et le chantier sont indemnisées par l'indemnité de chantier conformément à l'art. 55 CN. Jusqu'à 10 minutes de temps de déplacement supplémentaire peuvent être comptabilisées comme temps de travail conformément à l'art. 26 CN au lieu d'être payées.

^{3bis} Le temps de déplacement indemnisé forfaitairement par l'indemnité de chantier selon l'al. 3 représente 30 minutes jusqu'au 31 décembre 2028 et 25 minutes jusqu'au 31 décembre 2029.

⁴ Le temps de déplacement est considéré dans l'observation de la durée maximale du travail ainsi que des suppléments selon la loi sur le travail.

Art. 58, al. 2, 3 et 4 Interdiction du travail au noir

² Les commissions professionnelles paritaires compétentes font des contrôles pour déceler le travail au noir.

³ En cas d'infraction à cette interdiction du travail au noir, la commission professionnelle paritaire compétente peut, suivant l'importance de l'infraction, prononcer un avertissement ou infliger une amende conventionnelle à l'encontre du travailleur de 3000 francs au maximum. Cette peine conventionnelle est réclamée directement au travailleur par la commission professionnelle paritaire. [...]

⁴ Un avertissement ou une amende conventionnelle au sens de l'al. 3 du présent article peut frapper l'employeur qui fait exécuter sciemment ou qui favorise le travail au noir rémunéré.

Art. 63, al. 2, 3, 5 et 6 Procédure

² La commission professionnelle paritaire:

- a) décide l'ouverture d'une enquête sur le respect de la CN de la part d'une entreprise, pour autant que celle-ci ait son siège sur son territoire, respectivement que le chantier se trouve sur son territoire contractuel. Dans les autres cas, elle informe la commission professionnelle paritaire compétente;

- b) décide s'il y a lieu de constater l'assujettissement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise à la CN, pour autant que l'entreprise ait son siège dans son territoire contractuel;
- c) conduit, en règle générale après un préavis écrit, un contrôle concernant le respect de la CN et contrôle les chantiers, pour autant que le siège de l'entreprise, respectivement les chantiers se trouvent sur son territoire contractuel. Elle peut demander l'entraide judiciaire d'autres commissions professionnelles paritaires locales;
- d) établit un rapport de contrôle concernant son activité d'inspection de contrôle, lequel doit être remis dans un délai approprié à l'entreprise concernée pour qu'elle prenne position;
- e) peut également faire exécuter les tâches au sens des let. c et d par un tiers spécialisé.

³ La commission professionnelle paritaire prend, à la fin de l'enquête, une décision écrite contenant la décision proprement dite et une motivation. La décision doit indiquer:

- a) si la procédure sera interrompue sans suites, ou
- b) si, à côté de la constatation de la violation de la CN [...], un avertissement ou une sanction sera prononcée;

[...] et

- d) qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure.

⁵ La décision est prise par la commission paritaire compétente au siège de l'entreprise concernée; elle sera également active lorsqu'une autre commission paritaire lui signale une éventuelle violation de dispositions de la CN. Pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger, c'est la commission professionnelle paritaire au siège du chantier qui est compétente. Restent réservées des dispositions telles que celles pour les travaux souterrains ou des travaux spéciaux du génie civil.

⁶ Si une commission professionnelle paritaire refuse l'entraide judiciaire qui lui a été demandée au sens de l'al. 2 du présent article (let. a et c), la Commission paritaire suisse d'application CPSA désigne quelle sera la commission professionnelle paritaire qui devra procéder au contrôle et éventuellement infliger des sanctions.

Art. 67, al. 5

Sanctions

⁵ La peine conventionnelle doit être fixée de manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à l'avenir la CN. Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, tels que:

- a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur au sens de l'al. 2, let. b du présent article;
- b) violation en ce qui concerne des prestations conventionnelles en nature;

- c) violation unique ou répétée (récidive incluse) ainsi que la gravité de la violation de dispositions conventionnelles. Une violation répétée est considérée comme une violation grave;
- d) grandeur de l'entreprise;
- e) prise en compte du fait que le travailleur ou l'employeur fautif qui a été mis en demeure a déjà rempli entièrement ou partiellement ses obligations ou non;
- f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir ses droits individuels contre un employeur fautif. [...]

Art. 71, al. 3 Dispositions transitoires

³ La disposition prévue à l'art. 49, al. 1 CN, selon laquelle «si le temps de trajet quotidien dépasse 60 minutes en cas d'application d'un calendrier de travail ou 90 minutes en cas d'application d'un horaire de travail constant, le temps de trajet supplémentaire doit être crédité sur le compte des heures supplémentaires et des heures en moins et n'est pas rémunéré le mois suivant.», n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2027.

Annexe 2

Conditions de formation et de travail des apprentis

Art. 5, let. d) Prestations supplémentaires

Les prestations suivantes sont accordées aux apprentis:

- d) Remboursement des frais lors de déplacements au sens de l'art. 55 CN;

La partie restante de l'annexe 2 demeure inchangée.

Dispositions relatives à la classification dans les classes de salaire

Conditions requises pour la classification dans la classe de salaire A (ouvrier qualifié de la construction)

Art. 2 Formations initiales

¹ Diplôme de formation professionnelle initiale dans le secteur principal de la construction avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) au sens de la loi sur la formation professionnelle dans l'un des secteurs professionnels ou des métiers suivants:

- Maçon;
- Constructeur de routes;
- Assistant-constructeur de fondations;
- Poseur de pierres;
- Assistant-constructeur de sols industriels et de chapes;
- Assistant-constructeur de voies ferrées.

² Diplôme de formation professionnelle initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) qui effectuent des tâches auxiliaires dans le secteur principal de la construction dans une entreprise soumise au champ d'application, pour autant que la personne exerce le métier appris dans l'entreprise de construction.

Exemples:

- Praticien en mécanique;
- Conducteur de véhicules légers;
- Aide-menuisier;
- Praticien sur bois;
- Aide-polybâtitseur

³ Travailleur ayant obtenu l'attestation officielle d'une formation élémentaire dans le secteur principal de la construction au sens de l'ancienne loi sur la formation professionnelle.²

Art. 3, al. 3–9 Formations continues

³ Travailleur ayant fréquenté le «Corso Muratori <A> Unia – ECAP» du «Progetto frontalieri dell'Edilizia» organisé après le 8 septembre 1994, avec confirmation de l'Office de la formation professionnelle du canton du Tessin.

² Loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ancienne LFP, RS 412.10).

⁴ Travailleur ayant suivi les cours de base 1 et 2 de l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage de Béton (ASFS) selon l'ancien programme de formation, respectivement le travailleur ayant suivi les cours de base 1 à 3 selon programme de formation de juillet 1997 avec certification de l'ASFS.

⁵ Personnes ayant suivi les trois cours de certificat carottage, sciage mural et sciage à câble de l'ASFS tel que prévu dans le programme de formation 2017.

⁶ Les participants ayant suivi les cours décidés et soutenus financièrement par le Parifonds Construction dans le cadre du «Projet Espagne/Portugal» ainsi que la «formation continue d'ouvrier spécialisé dans le bâtiment».

- a) Les participants doivent suivre au minimum 300 heures de cours et justifier de leur assiduité.
- b) L'employeur doit donner son accord à la participation à des cours. S'il a donné son accord de principe, il n'est pas autorisé à empêcher ou interdire le travailleur de suivre les cours dans le but que ce dernier ne soit pas en mesure d'attester les heures d'enseignement requises pour son attribution dans la classe de salaire A.

⁷ Les personnes ayant suivi des formations professionnelles continues dans le secteur principal de la construction d'au moins 300 heures de cours, dispensées dans l'un des centres de formation reconnus par la CPSA et donnant lieu à la délivrance d'un certificat de cours par le centre de formation.

- a) Les cours d'intégration pour personnes migrantes qui ont pour but de les familiariser avec la langue, le système juridique et la culture suisses, sont pris en compte pour 100 heures maximum. Le reste du temps doit être consacré à des cours relatifs à l'artisanat de la construction.
- b) D'autres cours de l'artisanat de la construction qui ont été suivis à l'étranger peuvent être pris en compte s'ils sont équivalents. La CPSA est décisionnaire en cas d'incertitude quant à l'équivalence.

⁸ Personnes ayant suivi les trois cours de base de coffrage et de travaux en béton, de travaux de canalisation, puits et regards et de maçonnerie de briques (cours n° 2311, 2313, 2331 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.

⁹ Personnes ayant suivi les cinq cours pour constructeurs de routes (cours n° 2313, 2710, 2552, 2555, 2573 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.

Conditions requises pour la classification dans la classe de salaire Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)

Art. 5, al. 1 et 2

Formations initiales

¹ Diplôme d'une formation à un métier dans le secteur principal de la construction (CFC) selon la LFPr:

- Maçon
- Opérateur de sciage d'édifice
- Constructeur de fondations
- Constructeur de sols industriels et de chapes
- Paveur
- Constructeur de routes
- Constructeur de voies ferrées
- Tailleur de pierre
- Sculpteur sur pierre
- Marbrier

² Diplôme d'une formation à un métier (CFC) selon la LFPr, qui effectuent des tâches auxiliaires dans le secteur principal de la construction dans une entreprise soumise au champ d'application, pour autant que la personne exerce le métier appris dans l'entreprise de construction.

Exemples:

- Installateur-électricien, polymécanicien;
- Conducteur de véhicules lourds;
- Menuisier avec spécialisation construction / fenêtres;
- Mécanicien en machines de chantier;
- Charpentier.

La partie restante de l'annexe 5 demeure inchangée.

Annexe 9

**Convention complémentaire relative aux logements
des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers
«Convention relative aux logements»**

Logements

Art. 3, al. 4 Exigences générales

⁴ Les habitants doivent disposer d'une connexion Wi-Fi.

La partie restante de l'annexe 9 demeure inchangée.

Annexe 12

Convention complémentaire pour le secteur du sciage de béton

Art. 4, al. 6 Durée du travail et durée des déplacements

⁶ Le temps de travail annuel maximal, temps de déplacement inclus, est de 2300 heures (valent pour le calcul du total des heures: 26 francs d'indemnité de déplacement pris pour 1 heure de temps de déplacement, 13 francs pris pour ½ heure, etc.).

La partie restante de l'annexe 12 demeure inchangée.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2031.

17 septembre 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

